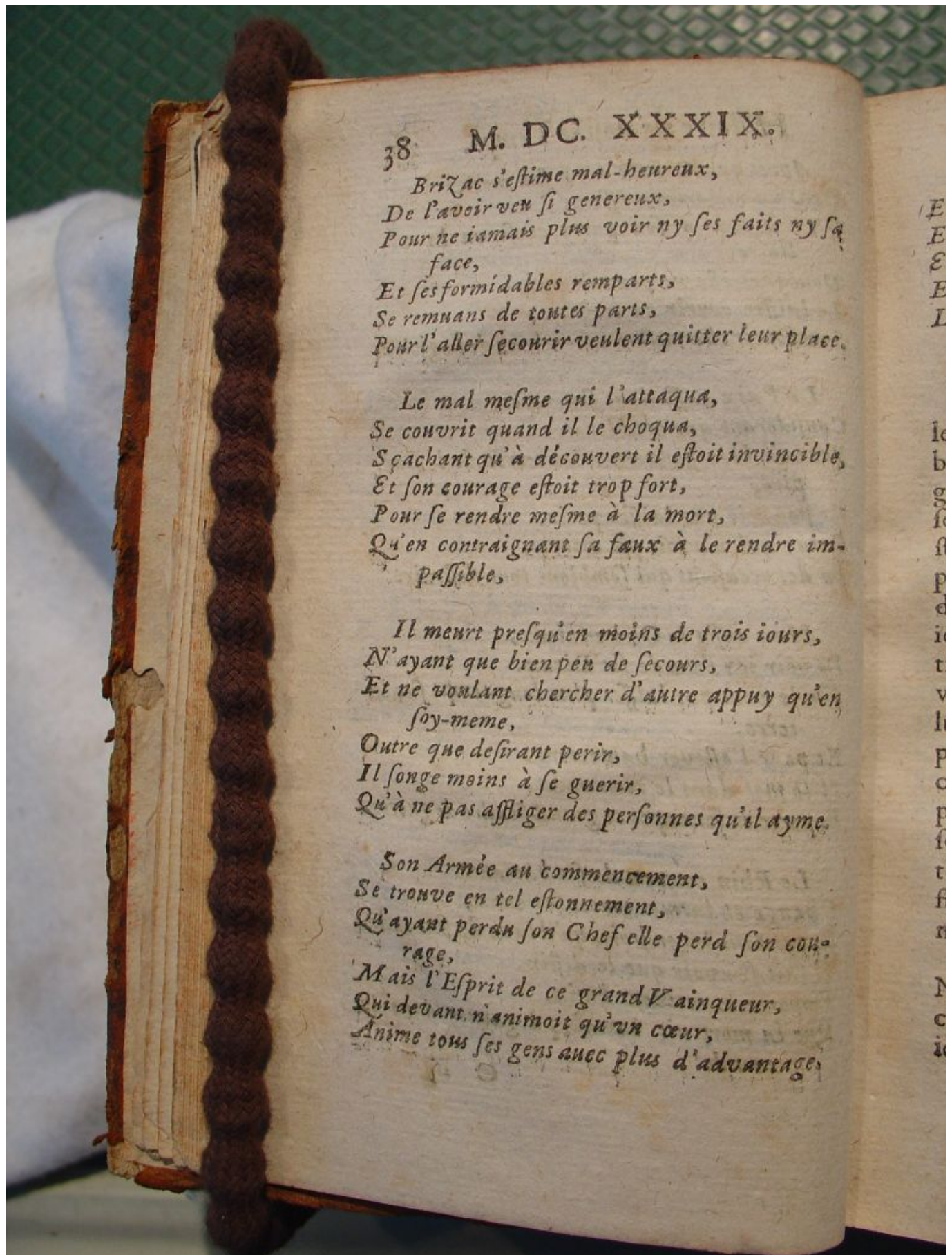


1639_038.jpg



38 M. DC. XXXIX.

Brizac s'estime mal-heureux,
De l'avoir ven si genereux,
Pour ne iamaïs plus voir ny ses faits ny sa
face,
Et ses formidables remparts,
Se remuans de toutes parts,
Pour l'aller secourir veulent quitter leur place.

Le mal mesme qui l'attaqua,
Se couvrit quand il le choqua,
Sçachant qu'à decouvert il estoit invincible,
Et son courage estoit trop fort,
Pour se rendre mesme à la mort,
Qu'en contraignant sa faux à le rendre im-
passible,

Il meurt presque en moins de trois iours,
N'ayant que bien peu de secours,
Et ne voulant chercher d'autre appuy qu'en
soy-meme,
Outre que desirant perir,
Il songe moins à se guerir,
Qu'à ne pas affliger des personnes qu'il ayme.

Son Armée au commencement,
Se trouve en tel estonnement,
Qu'ayant perdu son Chef elle perd son cou-
rage,
Mais l'Esprit de ce grand Vainqueur,
Qui devant n'animoit qu'un cœur,
Anime tous ses gens avec plus d'avantage.

1639_039.jpg

Histoire de nostre Temps. 39

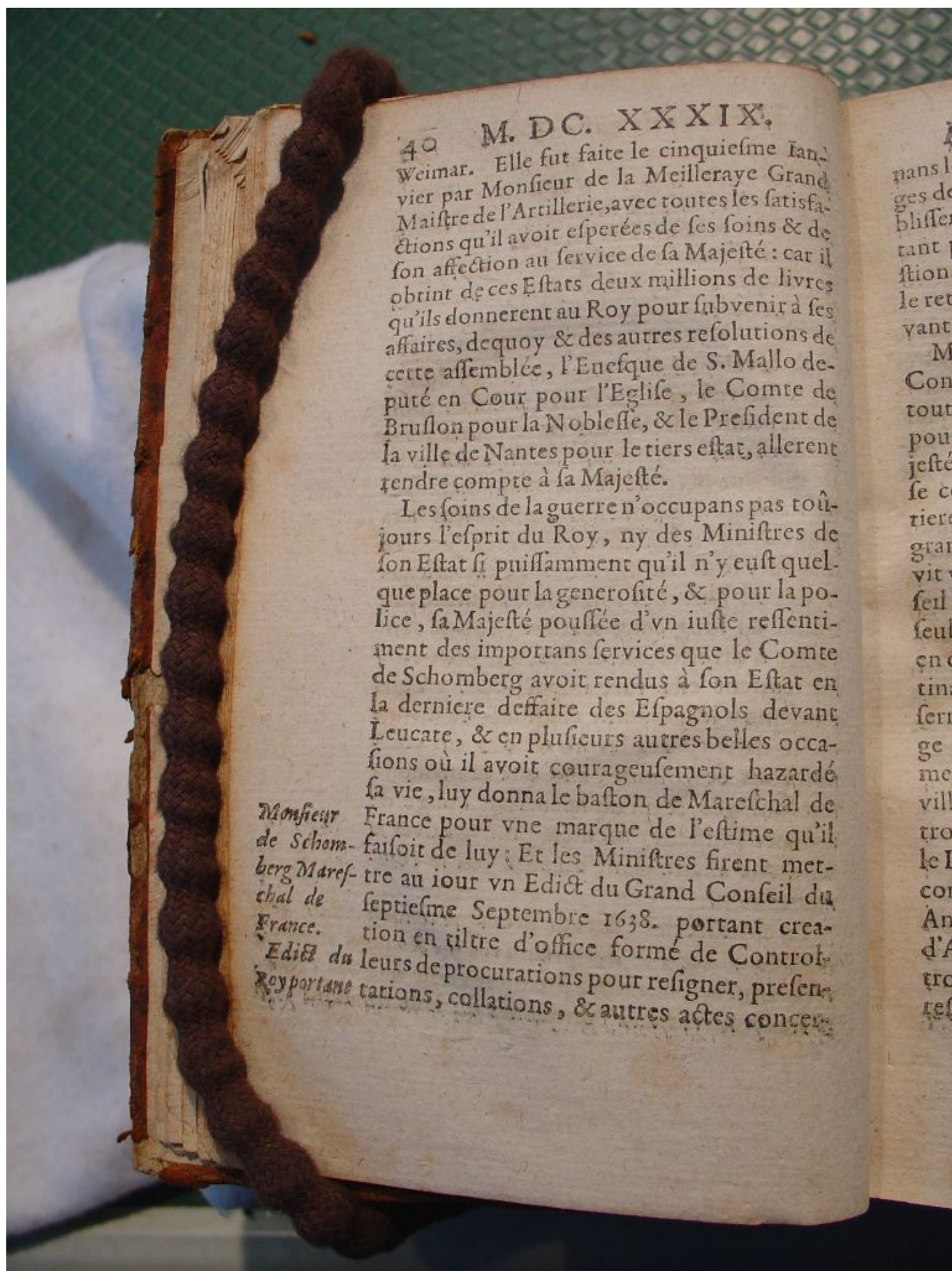
*La seule France reste en deuil,
Et quoy que loing de son cercueil,
Elle semble pourtant accompagner son ombre,
Elle croit perdre un de ses bras,
Et pour plaindre un si grand trespas,
Le Prince & les sujets ne font qu'un mesme
nombre.*

Si la valeur de ce Prince ne m'eust donné les mouvemens de le suivre iusqu'au tombeau, i'eusse discontinué les exploits pour garder l'ordre des temps, & dire des choses qui ont precedé son trespas : mais m'estant imaginé que l'esprit du Lecteur sera plus satisfait d'une suite d'histoires que d'un discours souvent interrompu, i'ay crû que ie devois chercher son contentement, & traiter au long cette matiere, sans le renvoyer à diverses rencontres, qui peut-estre luy eussent esté fort importunes. Voila pourquoy ie garderay tousiours ce mesme ordre dans toutes les narrations qui composeront ce volume, afin que la memoire soit soulagée, & qu'on ne soit pas obligé de tourner plusieurs fauilllets pour trouver la fin d'une affaire dont on aura veu le commencement.

La closture des Estats de Bretagne venus à Nantes estant une des premieres pieces de Bretagne de cette année, sera aussi la premiere chose que ie feray suivre aux conquestes du Duc de tes,

C iij

1639_040.jpg



1639_041.jpg

X.

me fan-
e Grand
s satisfi-
ins & de
é: car il
le livres
nir à ses
tions de
allo de-
mte de
dent de
allerent

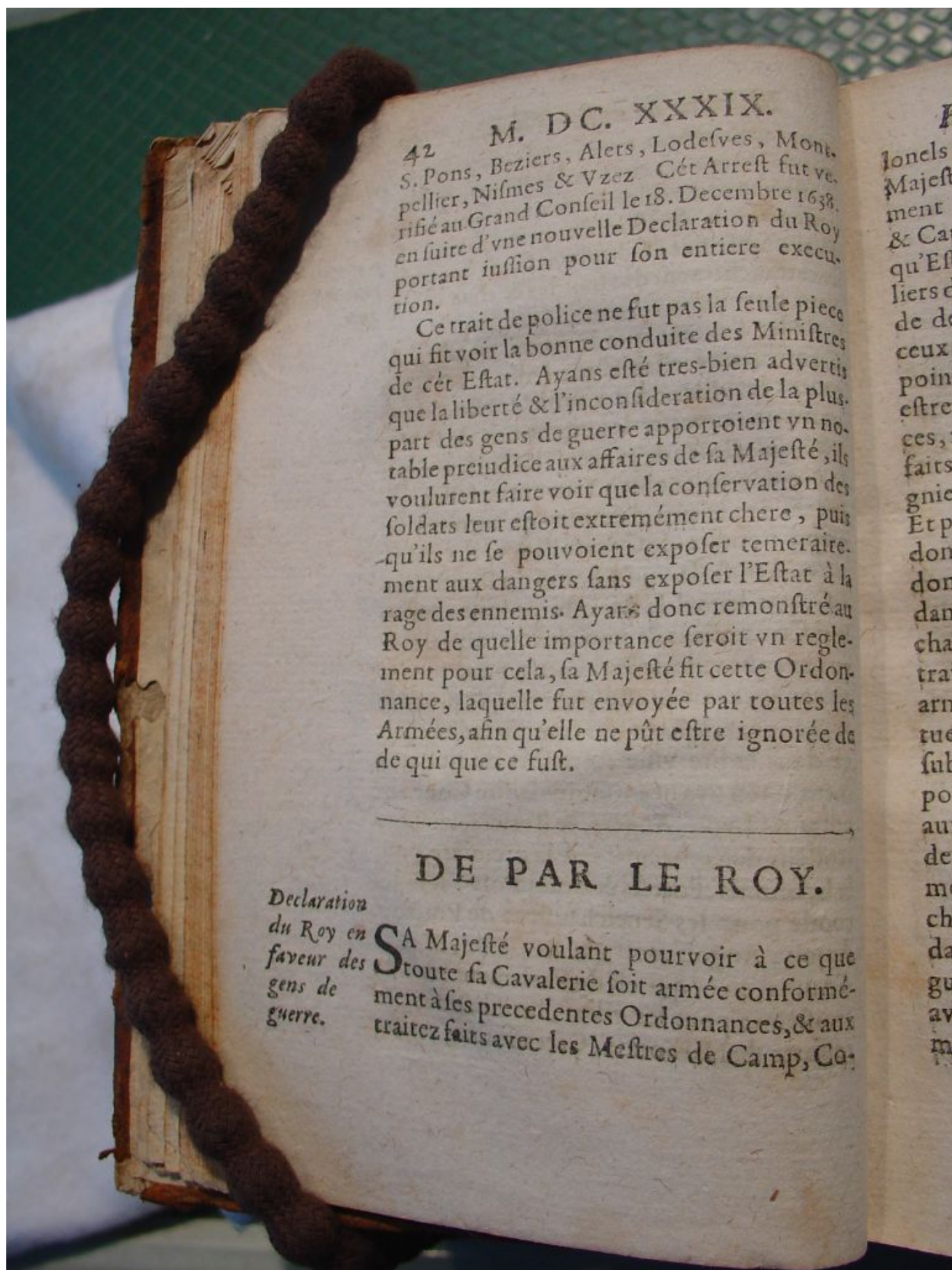
as tou-
tres de
t quel-
la po-
ssenti-
Comte
tat en
evant
occa-
zardé
al de
qu'il
met-
il du
crea-
ntrol-
resen-
nce

Histoire de nostre Temps. 41

ans les benefices, avec reglement des char-^{creation de}
ges de Banquiers en Cour de Rome, & esta-^{Control-}
blissemens des regles & maximes generales, ^{leurs de}
tant pour la decision des principales que-^{procurations}
stions sur le fait desdits benefices, que pour ^{pour rest-}
le retranchement des fraudes & abus cy-de-^{gner.}
vant introduits.

Mais d'autant que le grand nombre de
Controleurs establis par ledit Edict dans
toutes les villes où il y avoit des Eueschez,
pouvoit renverser les intentions de sa Ma-
jesté, qui estoient de prevenir les faussetez qui
se commettoient bien souvent en telles ma-
tieres, par le peu d'employ qu'auroient vn
grand nombre de Controleurs, il s'ensui-
vit vn Arrest de ^{modification} du Priuè Con-
seil, par lequel sa Majesté ordonna qu'un
seul Controleur & non plus, seroit establi
en chacune ville de Parlement, pour incon-
tinant apres avoir esté pourveu, & presté le
serment exercer avec ses commis ladite char-
ge dans ladite ville & ressort dudit Parle-
ment. Octroya neantmoins ladite Cour aux
villes de Lyon, Angers, & Beziers, vn Con-
troleur dans chacune: A la premiere pour
le Lyonois, Forests & Beaujolois: A la se-
conde pour les Seneschaussées de Poictou,
Anjou, Angoulmois, la Rochelle, & pays
d'Aunis, en ce qui est du Parlement: & à la
troisiesme pour les villes, iurisdiccions, &
ressorts de Narbonne, Carcassonne, Agde,

1639_042.jpg



42 M. DC. XXXIX.

S. Pons, Beziers, Alers, Lodesves, Mont-
pellier, Nismes & Vzez. Cét Arrest fut ve-
nifié au Grand Conseil le 18. Decembre 1638.
en suite d'une nouvelle Declaration du Roy
portant iussion pour son entiere execu-
tion.

Ce trait de police ne fut pas la seule piece
qui fit voir la bonne conduite des Ministres
de cét Estat. Ayans esté tres-bien advertis
que la liberté & l'inconsideration de la plus-
part des gens de guerre apportoit vn no-
table preiudice aux affaires de sa Majesté, ils
voulurent faire voir que la conservation des
soldats leur estoit extremément chere, puis-
qu'ils ne se pouvoient exposer temeraire-
ment aux dangers sans exposer l'Estat à la
rage des ennemis. Ayans donc remonstré au
Roy de quelle importance seroit vn regle-
ment pour cela, sa Majesté fit cette Ordon-
nance, laquelle fut envoyée par toutes les
Armées, afin qu'elle ne pût estre ignorée de
de qui que ce fust.

DE PAR LE ROY.

*Declaration
du Roy en
faveur des
gens de
guerre.*

SA Majesté voulant pourvoir à ce que
toute sa Cavalerie soit armée conformé-
ment à ses precedentes Ordonnances, & aux
traitez faits avec les Mestres de Camp, Co-

1639_043.jpg

IX.

es, Mont-
rest fut ve-
mbre 1638.
on du Roy
re execu-

seule piece
Ministres
n advertis
de la plus-
ent yn no-
Majesté, ils
vation des
iere, puis
emeraire.
Estat à la
monstré au
yn regle-
e Ordon-
toutes les
gnorée de

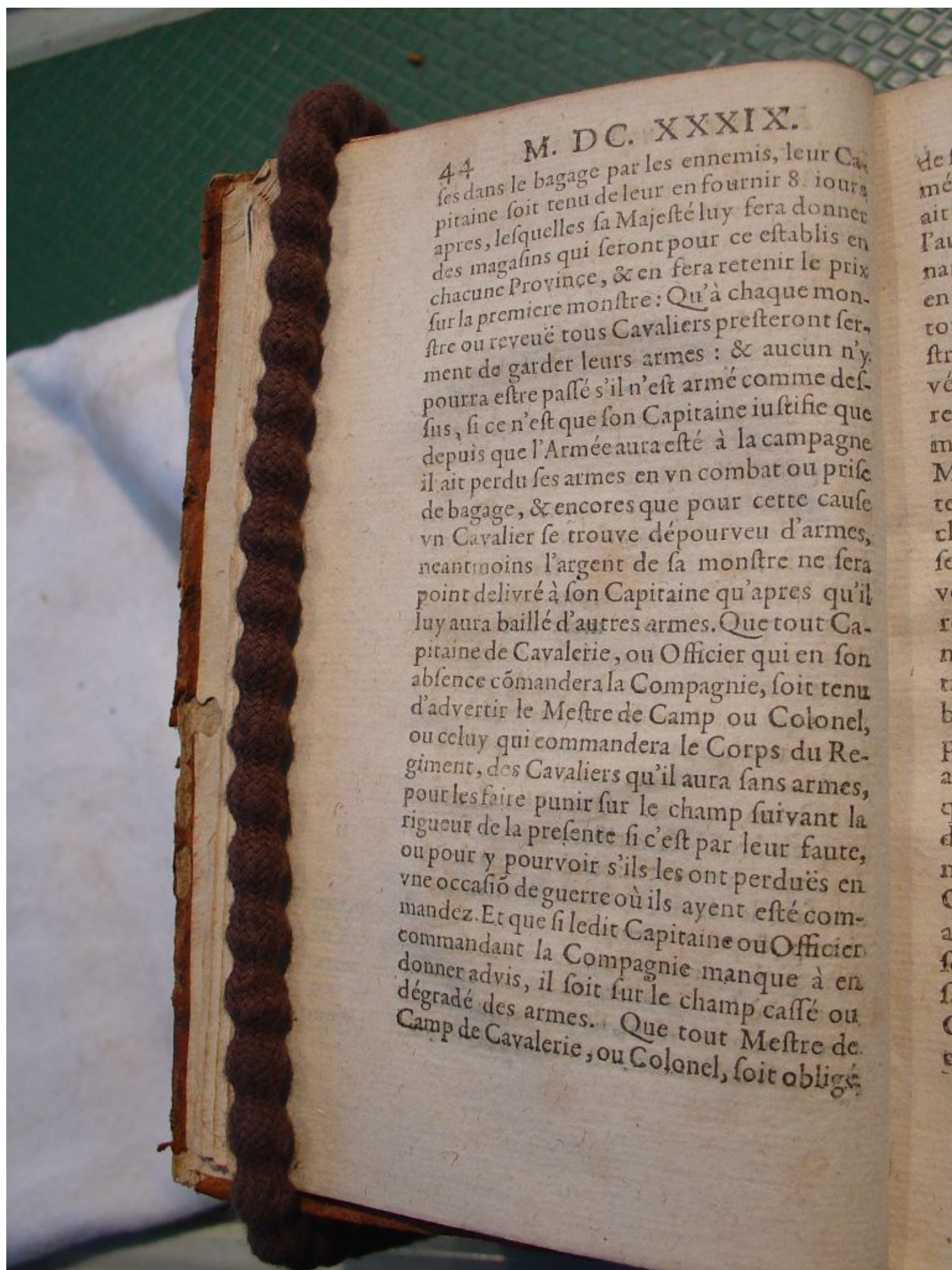
OY.

à ce que
onformé-
ces, & aux
amp, Co-

Histoire de nostre Temps. 43

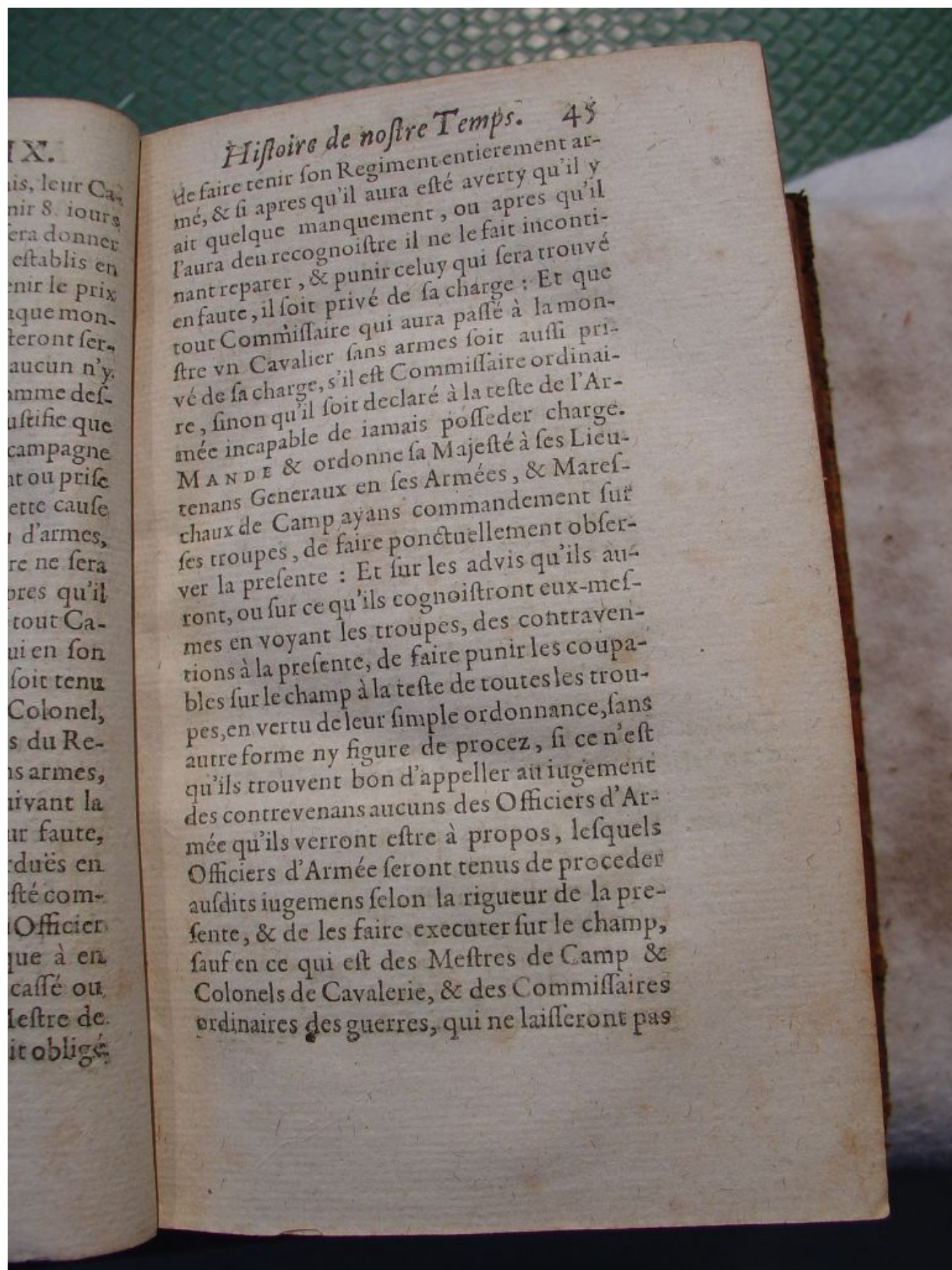
Colonels & Capitaines de Chevaux legers : Sa
Majesté ordonne & enjoint tres-expressé-
ment à tous Mestres de Camp, Colonels,
& Capitaines de Cavalerie, tant François
qu'Estrangere, de faire armer leurs Cava-
liers de la cuirasse devant & derriere, du pot,
de deux pistolets, & de l'espée, sans que
ceux de qui les Cavaliers ne se trouveront
point armez en la maniere susdite, puissent
estre reputez avoir satisfait aux Ordonnan-
ces, ny aux conditions des traitez qu'ils ont
faits pour la subsistance de leurs Compa-
gnies, pendant le present quartier d'hyver:
Et pour les rendre complettes, VEUT & or-
donne sa Majesté que tous les Capitaines
dont les Cavaliers ne seront point armez
dans le quinzième du mois d'Avril pro-
chain, comme il est dit cy-dessus, soient con-
traints non seulement à payer le prix des
armes qui leur defaudront: mais aussi à resti-
tuer tout ce qu'ils auront touché pour leur
subsistance dans leurs quartiers d'hyver, &
pour leurs recrues. Que si les Cavaliers
auxquels les Chefs verifient avoir fourny
des armes viennent au rendez-vous de l'Ar-
mée sans les avoir, ils soient arrestez sur le
champ, & punis exemplairement. Que si
dans quelque combat ou autre occasion de
guerre où les Cavaliers se seront trouvez
avec commandement, ils ont perdu leurs ar-
mes en se deffendant, ou si elles ont esté pri-

1639_044.jpg



44 M. DC. XXXIX.
les dans le bagage par les ennemis, leur Ca-
pitaine soit tenu de leur en fournir 8. iours
apres, lesquelles sa Majesté luy fera donner
des magasins qui seront pour ce establis en
chacune Province, & en fera retenir le prix
sur la premiere monstre: Qu'à chaque mon-
stre ou reveuë tous Cavaliers prestent ser-
ment de garder leurs armes: & aucun n'y
pourra estre passé s'il n'est armé comme des-
sus, si ce n'est que son Capitaine iustifie que
depuis que l'Armée aura esté à la campagne
il ait perdu ses armes en vn combat ou prise
de bagage, & encores que pour cette cause
vn Cavalier se trouve depourveu d'armes,
neantmoins l'argent de sa monstre ne fera
point delivré à son Capitaine qu'apres qu'il
luy aura baillé d'autres armes. Que tout Ca-
pitaine de Cavalerie, ou Officier qui en son
absence cōmandera la Compagnie, soit tenu
d'avertir le Mestre de Camp ou Colonel,
ou celuy qui commandera le Corps du Re-
giment, des Cavaliers qu'il aura sans armes,
pour les faire punir sur le champ suivant la
rigueur de la presente si c'est par leur faute,
ou pour y pourvoir s'ils les ont perduës en
vne occasiō de guerre où ils ayent esté com-
mandez. Et que si ledit Capitaine ou Officier
commandant la Compagnie manque à en
donner advis, il soit sur le champ cassé ou
dégradé des armes. Que tout Mestre de
Camp de Cavalerie, ou Colonel, soit obligé

1639_045.jpg

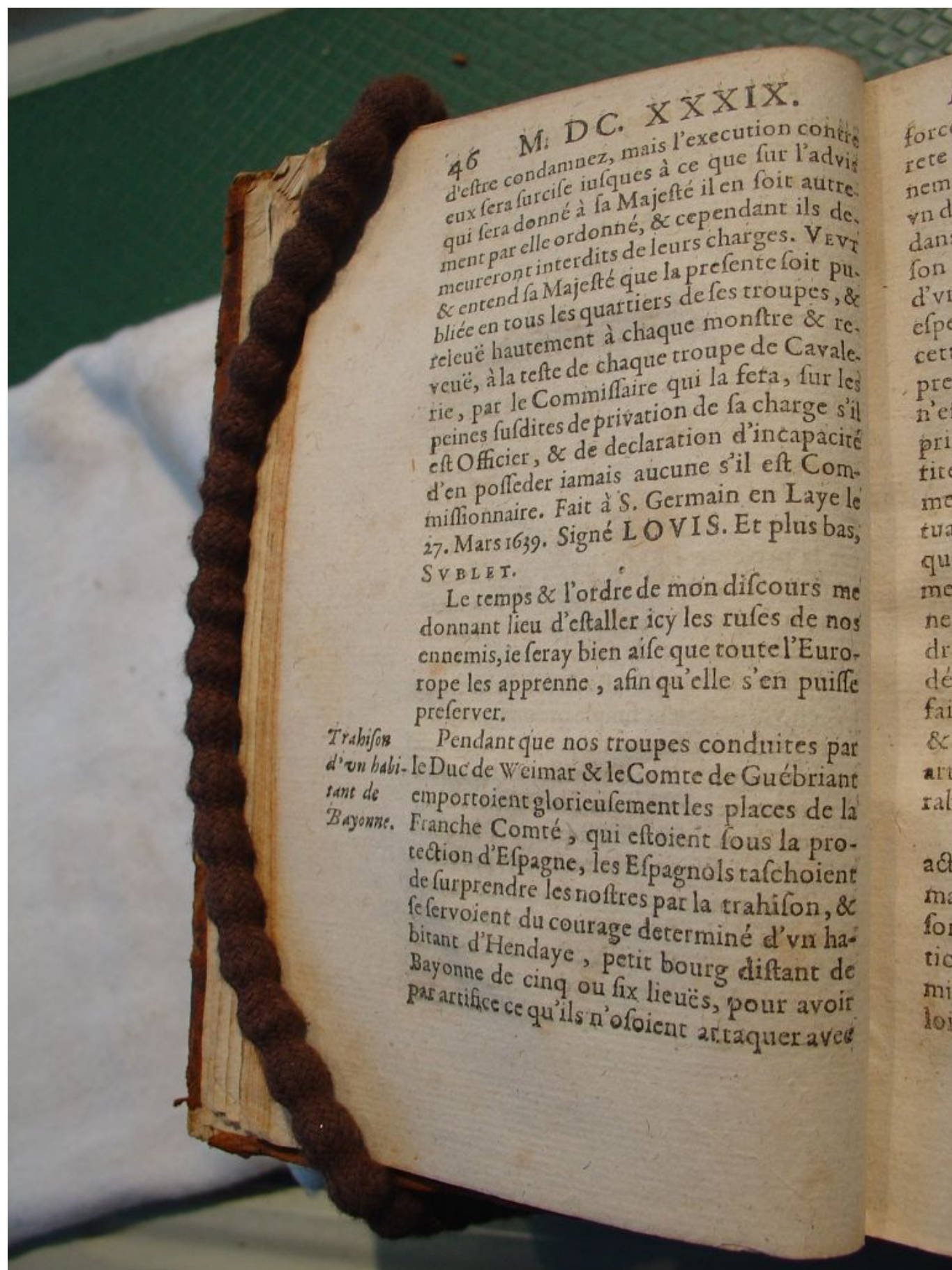


Histoire de nostre Temps. 48

de faire tenir son Regiment entierement armé, & si apres qu'il aura esté averty qu'il y ait quelque manquement, ou apres qu'il l'aura deu recognoistre il ne le fait incontinent reparer, & punir celuy qui sera trouvé en faute, il soit privé de sa charge: Et que tout Commissaire qui aura passé à la mort d'un Cavalier sans armes soit aussi privé de sa charge, s'il est Commissaire ordinaire, sinon qu'il soit déclaré à la teste de l'Armée incapable de iamaïs posséder charge.

MANDE & ordonne sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, & Mareschaux de Camp ayans commandement sur ses troupes, de faire ponctuellement observer la presente: Et sur les advis qu'ils auront, ou sur ce qu'ils cognoistront eux-mêmes en voyant les troupes, des contraventions à la presente, de faire punir les coupables sur le champ à la teste de toutes les troupes, en vertu de leur simple ordonnance, sans autre forme ny figure de procez, si ce n'est qu'ils trouvent bon d'appeller au iugement des contrevenans aucuns des Officiers d'Armée qu'ils verront estre à propos, lesquels Officiers d'Armée seront tenus de proceder ausdits iugemens selon la rigueur de la presente, & de les faire executer sur le champ, sauf en ce qui est des Mestres de Camp & Colonels de Cavalerie, & des Commissaires ordinaires des guerres, qui ne laisseront pas

1639_046.jpg



1639_047.jpg

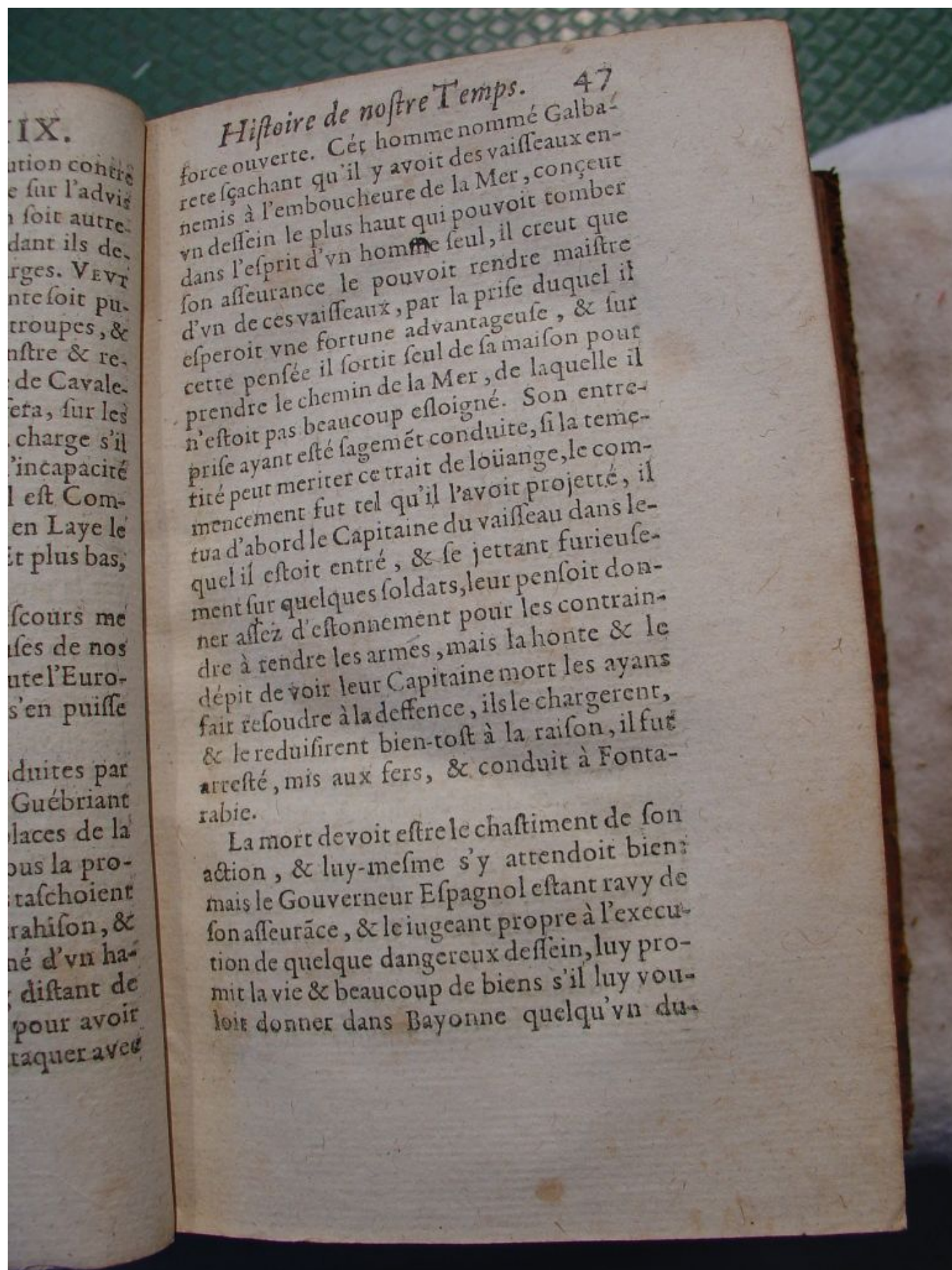


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan